

2CFD

Société par Actions Simplifiée à associé unique

au capital de 1 000 Euros

Siège social : ZA Les Grands Carrés
35850 ROMILLE

Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RENNES

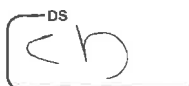
STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Christophe, Henri, Jean-Marie DOUANNE
Né le 15 février 1981 à LENS (62)
De nationalité française

Célibataire non pacsé,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.



ARTICLE 1 FORME

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un unique associé ou plusieurs associés.

2

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2CFD**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- L'exercice de mandats sociaux pour le compte de ses filiales ou de toute autre société ou entité ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- Toutes activités de conseils et d'expertises auprès des entreprises et/ou des particuliers ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative, sociale et fiscale et au contrôle des sociétés filiales ;
- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

DS
Ch

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA Les Grands Carrés – 35850 ROMILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Président qui sera habilité en conséquence à modifier les statuts, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

3

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation des associés dans le délai d'un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Christophe DOUANNE, la somme de
MILLE EUROS, ci..... 1 000,00 €

Soit la somme totale en numéraire de MILLE EUROS, ci..... 1 000,00 €

La somme totale de MILLE EUROS (1 000 Euros), représentant la totalité des apports en numéraire, a été déposée intégralement, dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE, Agence professionnelle de GEVEZE (35850), située 9 Rue de Rennes, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions souscrites en totalité et libérées intégralement.

DS
Ch

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la constitution à Monsieur Christophe DOUANNE, Associé unique.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de l'ensemble des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, en cas d'augmentation de capital de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

DS
Ch

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un (1) mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

5

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19 des présents statuts. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

DS
Ch

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, le nu-proprétaire conservant toutefois un droit de vote personnel pour toutes décisions qui requièrent l'accord unanime des associés ou ayant pour effet d'augmenter les engagements du nu-proprétaire. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire.

Dans tous les cas, celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote devra obligatoirement être convoqué et informé, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les décisions, consultations et assemblées.

Il bénéficiera du même droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Dans ces assemblées, il participera sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Cet avis consultatif, accompagné de ses observations éventuelles, pourra être consigné dans le procès-verbal à sa demande.

Enfin, pour les décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire et en cas de désaccord entre eux, le vote de l'usufruitier primera celui du nu-proprétaire.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 20 des statuts, sauf les cessions ou transmissions entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux et sauf en cas de cessions ou transmissions concomitantes de la totalité des actions de la société à un même acquéreur devenant associé unique.

Par cession ou transmission il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DS
Ch

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 **PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés. La décision qui le nomme fixe éventuellement sa rémunération.

Le Président est nommé, au choix, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée, selon la décision qui le nomme. En cas de décès, démission, empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour la durée restant du mandat à courir.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

DS
Ch

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

8

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie donnée par la société, toute prise à bail d'un bien immobilier ou résiliation d'un bail, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, la souscription au capital de sociétés à créer, la prise ou l'acquisition de participation dans toutes sociétés, la cession de toutes participations, tout investissement et dépenses (hors achats courants) supérieur à un montant fixé par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts ne pourront être réalisés par le Président, s'il n'est pas associé, sans avoir été autorisés au préalable par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le principe de la rémunération, son montant et ses modalités de règlement seront fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 **DIRECTEUR GENERAL**

L'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions de l'ARTICLE 20 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale. La durée du mandat du Directeur Général est décidée par la décision collective des associés qui le nomme et peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 20 des statuts.

Le Directeur Général est révocable sans juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 20 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 20 des statuts.

En cas de décès, d'empêchement d'une durée supérieure à trois (3) mois du Directeur Général

DS
Ch

d'exercer ses fonctions, il est pourvu, le cas échéant, à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 20 des statuts.

En cas de décès, empêchement, démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie donnée par la société, toute prise à bail d'un bien immobilier ou résiliation d'un bail, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, la souscription au capital de sociétés à créer, la prise ou l'acquisition de participation dans toutes sociétés, la cession de toutes participations, tout investissement et dépenses (hors achats courants) supérieur à un montant fixé par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts ne pourront être réalisés par le (les) Directeur(s) Général(aux) sans avoir été autorisés au préalable par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 15 **CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 **CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

DS
Ch

ARTICLE 17 **CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique, le Président ou un autre dirigeant doit :

- être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable, si l'associé unique n'est pas le Président ;
- être reportée, dans tous les cas, sur le registre des décisions sociales.

En cas de pluralité d'associés, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit, dans les conditions prévues par la loi, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 **CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'ARTICLE 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 **MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

19.1 Généralités

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale. La consultation des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, visioconférence, télécopie, signature électronique,...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

DS
Ch

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

19.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

11

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

19.3 Assemblées générales

En cas de décisions prises en assemblée générale, les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou à la demande de tout associé, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les associés sont convoqués par tout procédé de communication écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les convocations adressées aux associés comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. En cas de participation à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, les moyens techniques utilisés permettent l'identification des participants, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si un associé ne peut pas être présent à la réunion de l'assemblée générale, il peut se faire représenter par l'un de ses coassociés ou l'un des mandataires sociaux de la société sur justification d'une procuration.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

DS
Ch

ARTICLE 20 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Toutes les décisions qu'il prend sont consignées dans un procès-verbal dans la forme prévue à l'ARTICLE 21 des présents statuts.

20.2 En cas de pluralité d'associés

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Règles de majorité**

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

Seront prises à l'unanimité des associés, les décisions relatives à :

- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions qualifiées d'ordinaires prises par les associés à la majorité simple (plus de la moitié) des actions ayant droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement ou le renouvellement des Commissaires aux comptes s'il y a lieu.

- Décisions qualifiées d'extraordinaires prises par les associés à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote :

- toute modification d'une disposition statutaire pour laquelle une autre règle de majorité n'a pas été instaurée par les présents statuts,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la ratification du transfert de siège social décidé par le Président,
- la fixation des seuils dans le cadre des limitations de pouvoirs du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux),
- l'autorisation des décisions entrant dans le cadre des limitations de pouvoirs du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux),
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

DS
Ch

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 **PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

En cas de pluralité d'associés, lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 **EXERCICE SOCIAL**

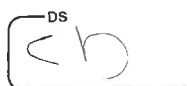
L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2024.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 **INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque les conditions légales le requièrent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'ARTICLE 20 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Lorsque les comptes n'ont pas pu être soumis à l'approbation des associés dans ce délai, les organes de direction peuvent solliciter du Président du Tribunal de Commerce l'octroi d'un délai supplémentaire pour statuer sur lesdits comptes. En pareil cas, les comptes doivent être soumis à la délibération des associés dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Dispositions générales

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DS
Ch

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

2. Dispositions applicables en cas de démembrement

a. Détermination du résultat.

Le résultat courant et le résultat exceptionnel se définissent comme suit :

- le résultat exceptionnel est celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé, notamment les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers et les plus-values de cession de participations substantielles dans des sociétés non cotées, des capitaux issus d'événements indépendants de décisions de gestion de la Société ; en sont exclues les opérations de cessions de valeurs mobilières de placement, lesquelles constituent une composante du résultat courant ; en aucun cas le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.
- tout autre résultat sera qualifié de courant. Il comprendra notamment tous les produits de l'exercice (les dividendes, intérêts, plus-values sur titres de placement, plus-values sur actif circulant...) sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions.

b. Répartition du résultat.

- (i) Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera aux usufruitiers seuls.
- (ii) Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice sera réparti en fonction des alternatives suivants au choix de l'usufruitier :

✓ Première possibilité :

- vingt (20) pour cent reviendra à l'usufruitier seul,
- quatre-vingts (80) pour cent profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, avec application du principe de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil, à savoir le report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions :
- . en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,
- . en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en distribution.

✓ Deuxième possibilité :

En cas de versement en numéraire provenant du résultat exceptionnel, l'usufruitier pourra décider seul d'attribuer la totalité de la somme distribuée au nu-propriétaire.

✓ Troisième possibilité :

En cas de versement en numéraire provenant du résultat exceptionnel, la somme distribuée sera répartie en pleine propriété en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés. Les modalités de la mise en paiement seront fixées par la décision de répartition.

c. Distribution de réserves.

Les sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves seront réparties dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus au § b (ii).

DS
Ch

d. Imposition.

Pour le paiement de l'impôt, les associés auront la possibilité entre les options suivantes :

- soit un dividende précipitaire sera versé aux titulaires de droits démembrés à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'impôt afférent à la quote-part de résultat leur revenant ou qui serait mis à leur charge en application de la loi ;
- soit si le redevable légal de l'impôt n'est pas celui qui a perçu les sommes, ce dernier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

16

e. Pertes.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée dans les conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 20 des présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. Lorsque les associés n'ont pas été consultés dans le délai susvisé, la procédure de régularisation prévue à l'article 1844-6 du Code Civil est applicable.

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

DS
Ch

En cas de pluralité d'associés, si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation uniquement s'il s'agit d'une personne morale et sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 27 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme Premier Président de la société sans limitation de durée :

- Monsieur **Christophe**, Henri, Jean-Marie DOUANNE

Né le 15 février 1981 à LENS (62)

De nationalité française

17

Monsieur **Christophe DOUANNE** déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur **Christophe DOUANNE** exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et avec les pouvoirs prévus par les Statuts de la Société.

Il aura droit au remboursement, sur état, de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la Société.

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit acte est annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à **Monsieur Christophe DOUANNE**, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société en formation les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

DS
Ch

Mandat lui est également donné à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Faire ouvrir au nom de la Société en formation tous comptes en banque ;
- Passer également tous marchés et contrats avec tous fournisseurs ;
- Prendre à l'égard de tous clients tous engagements nécessaires ;
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes ou contrats, verser tous cautionnements, recevoir toute somme, et de toute somme reçue, payer donner ou délivrer toute quittance au nom de la Société en formation ;
- Réaliser et prendre tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

18

Ces actes, opérations et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

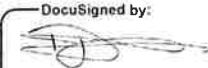
ARTICLE 30 SIGNATURE ELECTRONIQUE DES STATUTS CONSTITUTIFS

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associé fondateur soussigné convient de signer électroniquement les présents statuts constitutifs par le biais du service www.docusign.com, l'associé fondateur reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts constitutifs par le service www.docusign.com.

Monsieur Christophe DOUANNE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Le 04 janvier 2024 | 08:05 PST

DocuSigned by:

6D7C1D0693384C3...

2CFD

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : ZA Les Grands Carrés

35850 ROMILLE

Qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES

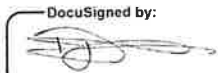
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination, siège social du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant libéré
Monsieur Christophe DOUANNE	1 000 actions	1 000 Euros	1 000 Euros
Nombre d'actions souscrites Montant total des souscriptions Montant total libéré	1 000 actions	1 000 Euros	1 000 Euros

Monsieur Christophe DOUANNE

Associé unique,

Le 04 janvier 2024 | 08:05 PST

DocuSigned by:

6D7C1D0693384C3...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Régularisation d'une autorisation de domiciliation avec la SCI L.G.D.A. pour la domiciliation du siège social et de l'établissement principal,
- Régularisation par Monsieur Christophe DOUANNE (avec faculté de substitution) le 14 décembre 2023 d'un compromis de cession d'un fonds de commerce « d'électricité générale » appartenant à la Société LE GOFF ELECTRICITE, situé à ROMILLE (35850), ZA Les Grands Carrés, moyennant le prix principal de 90 000 Euros.

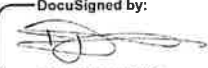
20

Conformément aux articles L. 210-6 et R 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Christophe DOUANNE

Le 04 janvier 2024 | 08:05 PST

DocuSigned by:

6D7C1D0693384C3...